



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

**Liberté
Égalité
Fraternité**

Commune de Varennes

dossier n° PC 031 568 21 Z0001-M01

Envoyé en préfecture le 01/08/2023

Reçu en préfecture le 01/08/2023

Publié le

ID : 031-213105687-20230731-AU2023_07_14-AI

Berger
Levrault

date de dépôt : 21 juillet 2023

demandeur : Monsieur BALDY Laurent et
Madame PUIGGROS Céline

pour : le remplacement de 2 grilles de défense
par des VRES sur la façade nord, le
remplacement d'un VRE par 1 grille de
défense sur la façade sud, le décalage de 3
baies avec mise en place d'un poteau pour
équilibrer la façade sud, le décalage d'une
partie de toiture et le désaxage d'une petite
partie du faîtage afin de limiter la monotonie
visuelle de la toiture et le passage de l'enduit
en G20 blanc cassé finition gratté

adresse terrain : LD Le château, à Varennes
(31450)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État

AU 2023-07-14

Le maire de Varennes

Vu la demande de permis de construire modificatif pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 21 juillet 2023 par Monsieur BALDY Laurent et Madame PUIGGROS Céline demeurant LD Le château, Varennes (31450) et affichée le 21 juillet 2023 ;

Vu l'objet de la demande :

- pour le remplacement de 2 grilles de défense par des VRES sur la façade nord, le remplacement d'un VRE par 1 grille de défense sur la façade sud, le décalage de 3 baies avec mise en place d'un poteau pour équilibrer la façade sud, le décalage d'une partie de toiture et le désaxage d'une petite partie du faîtage afin de limiter la monotonie visuelle de la toiture et le passage de l'enduit en G20 blanc cassé finition gratté ;
- sur un terrain situé LD Le château, à Varennes (31450) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le permis initial n° 031 568 21 Z0001 accordé le 14/04/2022 ;

Vu l'avis réputé favorable du maire ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de la Haute-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis MODIFICATIF est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous.

Article 2

Les prescriptions antérieures restent applicables.

A Varnes
Le 01/08/2023

Le maire,
(nom-prénom)

P.oux, Nicolas.



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.